

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 244 vom 11. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_244](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___244)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 244 du 11 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 244 del 11 novembre 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, PAIEMENT, IMPUTATION, EXIGIBILITÉ | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

CC – Code civil suisse; RS 210), le transfert de la créance litigieuse à l'intimé, comme fraction des actifs repris par cet établissement, n'est pas contestable et, par conséquent, l'identité entre créancier et poursuivant est établie. c) Le document signé par le recourant le 8 octobre 2003 vaut reconnaissance de dette du recourant envers l'intimé – après transfert de la créance – du montant de 10'849 fr. 10. Le recourant fait valoir qu'il a intégralement remboursé sa dette par des versements – non chiffrés – qu'il aurait effectués et par un versement de l'assurance invalidité à l'EVAM de 10'269 fr. au mois d'août 2007. L'intimé réclame le paiement d'un solde de 5'768 fr. 90. Il a reconnu avoir encaissé des prestations rétroactives de l'assurance invalidité à concurrence de 10'382 fr. 15 au total, mais a indiqué avoir imputé une part de ce montant, soit 7'263 francs 45, au remboursement des prestations d'assistance indûment versées des mois d'octobre 2002 à juillet 2006 – période couverte par les prestations AI rétroactives précitées –, le solde, soit 3'118 fr. 70, étant imputé sur la dette reconnue le 8 octobre 2003, en remboursement partiel de celle-ci. Il admet ainsi encore implicitement un règlement supplémentaire par (10'849 fr.

#### **E. 10**

3'118 fr. 70 – 5'768 francs 90 =) 1'961 fr. 50. Le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait exercé le droit du débiteur de plusieurs dettes, consacré par l'art. 86 al. 1 CO (Code des obligations; RS 220), de déclarer laquelle il entendait acquitter au moment du paiement à l'intimé des prestations rétroactives de l'assurance invalidité ni qu'il se serait opposé à l'imputation effectuée par son créancier, à la suite de la lettre de ce dernier à son conseil du 15 novembre 2007 qui pourrait constituer une quittance au sens de l'art. 86 al. 2 CO. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il aurait versé des montants supérieurs à ceux admis expressément ou implicitement par l'intimé. Partant, il n'a pas rendu vraisemblable sa libération. d) La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée d'opposition que pour les créances qui étaient exigibles le jour du dépôt de la réquisition de poursuite (Panchaud/Caprez, op. cit., § 14). La reconnaissance de dette du 8 octobre 2003 mentionne que le remboursement de la dette auprès de la FAREAS s'effectue en fonction des règles d'assistance et de gestion de cette fondation. L'art. 24 al. 1 LARA (loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers; RSV 142.21) prévoit que l'assistance indûment fournie aux demandeurs d'asile doit être restituée. L'art. 24 al. 2 LARA précise que la restitution ne peut être exigée si le demandeur d'asile était de bonne foi et si elle risque de le mettre dans une situation financière difficile. Il s'agit là d'une condition

d'exigibilité de la dette, dont l'intimé n'a pas établi qu'elle était réalisée. Il s'ensuit que la mainlevée de l'opposition ne peut pas être prononcée. III. Le recours doit ainsi en définitive être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée à la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 180 fr. et il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 360 fr. et l'intimé doit lui verser la même somme à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.